

Arrêté n° **0003** /MENFC

Fixant les modalités d'organisation de l'examen du Baccalauréat de l'Enseignement Général,  
Session 2024

**Le Ministre de l'Education Nationale, chargé de la Formation Civique,**

**Visas** Vu la Charte de la Transition ;

**SG** Vu la loi n°03/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°16-66 du 09 août 1966 portant organisation générale de l'Enseignement dans la République du Gabon ;

**IGS** Vu la loi n°21/84 du 29 décembre 1984 fixant les règles applicables à l'Enseignement privé ;

Vu la loi n°08/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des Fonctionnaires ;

**DGESN** Vu la loi n°20/92 du 8 mars 1993 fixant les statuts particuliers des fonctionnaires du Secteur Éducation ;

**DGEC** Vu la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant Orientation Générale de l'Education, de la Formation et de la Recherche ;

Vu le décret n°632/PR/MENESRSI du 10 août 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

**DCAJ** Vu le décret n°0405/PR/MENESTFPRSCJS du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et Technique, de la Formation Professionnelle et de la Recherche Scientifique, chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n°450/PR/MENESTFPRSCJS du 19 avril 2013 fixant les modalités de préparation, d'organisation et de délivrance du Baccalauréat ;

Vu le décret n°00066/PR/MESRSTT du 11 juin 2019 portant modification des dispositions de l'article 44 du décret n°450/PR/MENESTFPSCJS du 19 avril 2013 fixant les modalités de préparation, d'organisation et de délivrance du Baccalauréat ;

Vu l'arrêté n°0013/MENFC du 14 juillet 2023 fixant le calendrier de l'année scolaire 2023-2024 en République Gabonaise ;

Vu la décision n°003514/MENESRSI/SG/DGEC/DB/DE du 03 décembre 2010 portant modification de la décision n°233/MENJSL/DG/SDGESP du 07 février 1979 portant création des droits de participation aux examens du Ministère en charge de l'Education Nationale ;

Vu la décision n°0002/MENFC du 25 septembre 2023 fixant le calendrier des examens et concours de l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu la Charte du 25 mars 2020 relative aux règles de déontologie administrative applicables aux personnels intervenant dans la préparation, l'organisation et déroulement des examens et concours ;



Vu le décret n°0007/PT/PR du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°0011/PT/PR/PM du 11 septembre 2023 ;

Vu les nécessités de service ;

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté, pris en application des dispositions du décret n°450/PR/MENESETFPCJS du 19 avril 2013 susvisé, fixe les modalités d'organisation de l'examen du Baccalauréat de l'Enseignement Général, Session 2024.

**Article 2 :** L'examen du Baccalauréat est organisé en deux tours. Les candidats sont évalués sur la totalité des épreuves de leur série.

**Article 3 :** Tous les candidats aptes passent l'épreuve d'Education Physique et Sportive, en abrégé EPS à la pratique. Les candidats inaptes, ainsi que ceux absents de l'épreuve pratique passent l'épreuve d'Education Physique et Sportive à l'écrit.

**Article 4 :** L'épreuve pratique d'Education Physique et Sportive est composée de trois activités :

- athlétisme soit une activité au choix : une course, un lancer ou un saut ;
- gymnastique soit un enchaînement libre composé d'éléments de type A, B, C, D et E ;
- sport collectif soit une activité au choix : football, volley-ball, hand-ball ou basket-ball.

**Article 5 :** Les choix de Langues Vivantes, en abrégé LV, sont les suivants :

- pour les séries A1 et B, LV1 correspond à l'épreuve écrite de langue et LV2 à l'épreuve orale de langue ;
- pour la série A2, LV1 et LV2 correspondent aux épreuves écrites de langues et LV3 à l'épreuve orale de langue ;
- pour les séries C et D, LV1 correspond à l'épreuve orale de langue.

**Article 6 :** Les épreuves facultatives sont divisées en deux groupes :

- les épreuves facultatives 1, en abrégé FAC1, concernent le choix d'une discipline parmi les quatre suivantes : la musique, l'art dramatique, l'art plastique et l'économie familiale et sociale ;
- les épreuves facultatives 2, en abrégé FAC2, concernent le choix d'une langue autre que celle choisie en LV1 pour les séries C et D, en LV1 et LV2 pour les séries A1 et B, et en LV1, LV2 et LV3 pour la série A2.

**Article 7 :** Les notes des épreuves facultatives sont prises en compte dès le premier tour et ne sont pas coefficientées.

**Article 8 :** Le non-respect des choix de Langues Vivantes et des épreuves facultatives, figurant dans les fiches d'inscription, expose les contrevenants à la note de 0 sur 20.

Les candidats qui n'ont pas au préalable choisi les matières facultatives, ne sont pas autorisés à composer.

**Article 9 :** Le candidat apte au moment de l'inscription peut être déclaré inapte avant ou pendant la passation de l'épreuve pratique d'EPS, à condition qu'il justifie son incapacité.



En revanche, un candidat inapte ne peut devenir apte. Le non-respect de cette disposition expose le candidat à la note de 0 sur 20.

**Article 10 :** La moyenne générale au Baccalauréat se calcule en multipliant la note de chaque épreuve par son coefficient, et en divisant la somme obtenue par le total des coefficients.

**Article 11 :** Sont déclarés admis au Baccalauréat, les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20.

Sont déclarés admissibles, ceux dont la moyenne au premier tour, est comprise entre 08,00 et 09,99 sur 20. Un second tour de rattrapage est organisé pour les évaluer à l'oral, sur deux épreuves de leur choix. Les candidats qui ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, à l'issue du second tour sont déclarés définitivement admis.

**Article 12 :** Une période de recours est ouverte à l'issue de la publication des résultats. Le délai de recours est fixé à onze (11) jours à compter de la date de la première délibération.

Les recours se font dans deux disciplines au maximum, parmi celles sur lesquelles le candidat a été évalué à l'écrit et concernent uniquement la vérification du report de notes et non une nouvelle correction des copies.

La demande de recours est adressée au Président du jury, qui la traite avec le secrétariat et rend compte à la Direction du Baccalauréat, en joignant les pièces justificatives.

**Article 13 :** Tout candidat pris en flagrant délit de fraude est aussitôt expulsé de la salle et confié au Président du Centre.

La décision d'exclusion de l'examen est prise par le Président du Centre de composition concerné.

**Article 14 :** Tout candidat coupable d'un acte de violence durant l'examen est interdit de poursuivre la composition et traduit en conseil de discipline. Ainsi donc, l'indélicat s'expose aux sanctions suivantes :

- poursuites judiciaires ;
- interdiction de passer tout examen ou concours national durant une période de cinq (05) ans.

**Article 15 :** Tout membre de jury ou agent de l'administration reconnu coupable de fraude ou portant atteinte aux dispositions de la Charte relative aux règles de déontologie administrative applicables aux personnels intervenant dans la préparation, l'organisation et le déroulement des examens et concours, perd ses droits aux vacations et de participation aux jurys d'examens pendant cinq (5) ans au moins, puis est traduit en conseil de discipline.

**Article 16 :** Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Services, le Directeur Général de l'Enseignement Scolaire et Normal, le Directeur Général des Examens et Concours, les Directeurs d'Académies Provinciales et les Chefs d'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de la stricte application des présentes dispositions.



**Article 17 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 06 NOV. 2023

Le Ministre



Camelia NTOUTOUME-LECLERCQ

**Ampliations :**

|                  |       |
|------------------|-------|
| - Ministre       | 1     |
| - Gouverneurs    | 9     |
| - SG             | 1     |
| - IGS            | 1     |
| - DGESN          | 1     |
| - DGECE          | 1     |
| - DCAJ           | 1     |
| - DAP            | 9     |
| - Etablissements | 150   |
| - Archives       | 1/175 |